

SEANCE DU CONSEIL DU 01 SEPTEMBRE 2014

Présents :

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, EMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
LECARTE, Directeur général

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Projet volontariat - MEMISA - Présentation du séjour au Burundi

Présents:

Monsieur David WAUCQUEZ, Préfet de l'Athénée Royal de Marche,
Madame Cathy DEVAUX, Econome à l'Athénée,
Madame Béatrice PARFONRY et Monsieur Thibaut HOFFELT, professeurs à
l'Institut Saint-Laurent,
Monsieur Adrien BARBARESCO, professeur à Saint-Roch,
Madame Sandrine MORREALE, Collaboratrice communication et récolte de fonds
MEMISA
Les étudiants et certains parents.

En séance du 23 juin 2014, le Collège communal a reçu les enseignants et les élèves des trois écoles secondaires de Marche qui participaient à un voyage au Burundi du 6 au 21 juillet 2014 dans le cadre du projet volontariat MEMISA. Suite à cette rencontre, Monsieur le Bourgmestre a invité une délégation du corps professoral et des élèves à venir présenter, en séance du Conseil communal du 1er septembre, leur expérience et leur ressenti au retour de leur voyage. Une conférence de presse s'est tenue ce lundi 1er septembre en la salle du Collège communal, en présence du Collège communal. Mémisa est une ONG de coopération médicale spécialisée dans les soins de santé primaires qui s'occupe d'organiser une coopération structurelle entre des hôpitaux belges et africains réalisant ainsi la solidarité entre le Nord et le Sud. Les élèves de cinquième année ont apporté leur énergie, avec le corps professoral pour approvisionner l'hôpital en eau. Ils ont joué un rôle dans la prévention des maladies, la culture de l'hygiène, l'assainissement et l'utilisation rationnelle de l'eau. Après un échange de vues, le Conseil communal conclut sur l'aspect très positif de l'expérience et sur l'intérêt de la renouveler.

2. Taxes - Agents recenseurs assermentés - Prestation de serment

Conformément à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831, dans le cadre de leur désignation en qualité d'agents recenseurs assermentés, Mesdames CARLIER et DEMOITIE prêtent le serment suivant:
"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge"

3. **Personnel - SRI - Modification du Règlement organique**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu qu'il y a lieu de préparer le passage du Service d'Incendie en Zone de Secours ;

Attendu qu'il y a lieu de pouvoir répondre aux exigences de l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 sur les moyens minimaux de l'Aide Adéquate la plus Rapide ;

Vu les actuels articles 6 et 19 du Règlement organique du Service d'Incendie de Marche ;

Attendu que, dans la réforme, la notion d'opérationnalité est inscrite et qu'il faut donc préparer les conditions d'accès à cette situation nouvelle au 1er janvier 2015 ;

Considérant que les organisations syndicales ont été sollicitées en date du 18 août 2014 ;

Vu l'avis favorable remis par le Coordonnateur Pré-zonal, le Commandant Even, le 14 février 2014 ;

Vu que conformément à l'article L1124-40§1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoire sollicité;

Vu l'avis favorable rendu conjointement par le Directeur financier et le Directeur général en date du 1 septembre 2014 et joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

De revoir les articles 6 et 19 du Règlement organique du Service d'Incendie de Marche, de la manière suivante :

1) De modifier l'article 6 comme suit :

Le service d'incendie comprend le personnel suivant :

1) De modifier l'article 6 comme suit :

Le service d'incendie comprend le personnel suivant :

Cadre professionnel

<i>Organigramme fonctionnel</i>	<i>GRADE</i>	<i>ECHELLE</i>	<i>NBR EMPLOIS</i>
<i>Commandant</i>	<i>Capitaine - Commandant</i>	<i>AP16 (extinction)</i>	<i>1</i>
	<i>Capitaine</i>	<i>AP14</i>	
<i>Officier - Adjoint</i>	<i>Lieutenant</i>	<i>AP10</i>	<i>4</i>
	<i>Sous-Lieutenant</i>	<i>AP7</i>	
<i>Sous-Officier</i>	<i>Adjudant</i>	<i>C4</i>	<i>2</i>
	<i>Sergent-Marjor</i>	<i>C3</i>	<i>6</i>
	<i>Premier Sergent</i>	<i>C3</i>	
	<i>Sergent</i>	<i>C3</i>	
<i>Chefs d'équipes</i>	<i>Caporaux</i>	<i>D5.1</i>	<i>6</i>

<i>Sapeurs-pompiers - Préposés</i>	<i>Sapeurs-pompiers – ambulanciers - chauffeurs</i>	<i>D4</i>	<i>34</i>
<i>Responsable d'atelier</i>	<i>Adjudant mécanicien Sergent mécanicien</i>	<i>C4 C3</i>	<i>1</i>
<i>Mécanicien ou carrossier</i>	<i>Caporal mécanicien</i>	<i>D5.1</i>	<i>3</i>
<i>Ouvrier</i>	<i>Ouvrier</i>	<i>E2</i>	<i>3</i>
<i>Employé(e)</i>	<i>Employé(e) d'administration</i>	<i>D4/B1</i>	<i>4</i>

Cadre volontaire : Marche

<i>Libellé Org. Fonctionnel</i>	<i>GRADE</i>	<i>ECHELLE</i>	<i>NBR EMPLOIS</i>
<i>Médecin de corps</i>	<i>Médecin de corps</i>	<i>AP10</i>	<i>2</i>
<i>Moniteur éducation physique</i>	<i>Adjudant Sergent-Marjor Premier Sergent Sergent</i>	<i>C4 C3 C3 C3</i>	<i>2</i>
<i>Officiers</i>	<i>Lieutenant Sous-Lieutenant</i>	<i>AP10 AP7</i>	<i>3</i>
<i>Sous-Officiers</i>	<i>Adjudant Sergent-Marjor Premier Sergent Sergent</i>	<i>C4 C3 C3 C3</i>	<i>2 4</i>
<i>Caporaux</i>	<i>Caporaux</i>	<i>D5.1</i>	<i>4</i>
<i>Sapeurs-pompiers</i>	<i>Sapeurs-pompier Ambulanciers - chauffeurs</i>	<i>D4</i>	<i>32</i>

Cadre volontaire : La Roche

<i>Libellé Org. Fonctionnel</i>	<i>GRADE</i>	<i>ECHELLE</i>	<i>NBR EMPLOIS</i>
<i>Officiers</i>	<i>Lieutenant Sous-Lieutenant</i>	<i>AP10 AP7</i>	<i>1</i>
<i>Sous-Officiers</i>	<i>Adjudant Sergent-Marjor Premier Sergent Sergent</i>	<i>C4 C3 C3 C3</i>	<i>1 2</i>
<i>Caporaux</i>	<i>Caporaux</i>	<i>D5.1</i>	<i>2</i>
<i>Sapeurs-pompiers</i>	<i>Sapeurs-pompiers – ambulanciers - chauffeurs</i>	<i>D4</i>	<i>16</i>

2) De modifier l'article 19 comme suit :

Les conditions d'accès aux grades de promotions sont les suivantes :

a. Dans le cadre professionnel

1. Pour l'accession au grade de **Caporal** :

- Faire l'objet d'un rapport favorable de l'officier chef de service.
- Etre détenteur du brevet de caporal.
- Satisfaire à une épreuve pratique justifiant l'opérationnalité, l'aptitude au commandement et des connaissances du candidat au niveau de la fonction en cause.
- Compter au moins 3 ans dans le grade de sapeur-pompier, stage y compris.
- Sans préjudice des dispositions de l'article 8, à égalité d'évaluation, la préférence sera donnée au candidat ayant le plus d'années de service, en tant que pompier professionnel.

1. Pour l'accession au grade de **Sergent** et de **Sergent mécanicien** :

- Faire l'objet d'un rapport favorable de l'officier chef de service.
- Etre détenteur du brevet de Sergent.
- Satisfaire à une épreuve pratique justifiant l'opérationnalité, l'aptitude au commandement et des connaissances du candidat au niveau de la fonction en cause.
- Compter 6 années d'ancienneté de service ou 3 ans dans le grade de Caporal ou disposer du brevet d'adjudant ou d'Officier.
- A égalité d'évaluation, la préférence sera donnée au candidat ayant le plus d'années de service en tant que pompier professionnel.

1. Pour l'accession au grade de **1er Sergent** :

- Faire l'objet d'un rapport favorable de l'officier chef de service.
- Satisfaire à une épreuve pratique justifiant l'aptitude au commandement et des connaissances du candidat au niveau de la fonction en cause.
- Compter 3 ans dans le grade de Sergent.
- A égalité d'évaluation, la préférence sera donnée au candidat ayant le plus d'années de service en tant que pompier professionnel.

1. Pour l'accession au grade d'**Adjudant** et d'**Adjudant mécanicien** :

- Faire l'objet d'un rapport favorable de l'officier chef de service.
- Etre détenteur du brevet d'Adjudant.
- Satisfaire à une épreuve pratique justifiant l'opérationnalité, l'aptitude au commandement et des connaissances du candidat au niveau de la fonction en cause.
- Compter 3 ans dans le grade de Sergent ou de 1er Sergent, ou disposer du brevet d'officier A égalité d'évaluation, la préférence sera donnée au candidat ayant le plus d'années de service en tant que pompier professionnel.

b. Dans le cadre volontaire

1. Pour l'accession au grade de **Caporal** :

- Faire l'objet d'un rapport favorable de l'officier chef de service.
- Etre détenteur du brevet de caporal.
- Satisfaire à une épreuve pratique justifiant l'opérationnalité, l'aptitude au commandement et des connaissances du candidat au niveau de la fonction en cause.
- Compter au moins 3 ans dans le grade de sapeur-pompier, stage y compris.
- A égalité d'évaluation, la préférence sera donnée au candidat ayant le plus d'années de service.

1. Pour l'accession au grade de **Sergent** :

- Faire l'objet d'un rapport favorable de l'officier chef de service.
- Etre détenteur du brevet de Sergent.
- Satisfaire à une épreuve pratique justifiant l'opérationnalité, l'aptitude au commandement et des connaissances du candidat au niveau de la fonction en cause.
- Compter 6 années d'ancienneté de service ou 3 ans dans le grade de Caporal ou disposer du brevet d'adjudant ou d'Officier.
- A égalité d'évaluation, la préférence sera donnée au candidat ayant le plus d'années de service.

- en ce qui concerne les années d'ancienneté, entrent également en ligne de compte les années passées dans un autre corps, comme pompier professionnel.

1. Pour l'accession au grade de **1er Sergent** :

- Faire l'objet d'un rapport favorable de l'officier chef de service.
- Satisfaire à une épreuve pratique justifiant l'aptitude au commandement et des connaissances du candidat au niveau de la fonction en cause.
- Compter 3 ans dans le grade de Sergent.
- A égalité d'évaluation, la préférence sera donnée au candidat ayant le plus d'années de service.

1. Pour l'accession au grade d'**Adjudant** :

- Faire l'objet d'un rapport favorable de l'officier chef de service.
- Etre détenteur du brevet d'Adjudant.
- Satisfaire à une épreuve pratique justifiant l'opérationnalité, l'aptitude au commandement et des connaissances du candidat au niveau de la fonction en cause.
- Compter 3 ans dans le grade de Sergent ou de 1er Sergent, ou disposer du brevet de d'officier.
- A égalité d'évaluation, la préférence sera donnée au candidat ayant le plus d'années de service.
- En ce qui concerne les années d'ancienneté, entrent également en ligne de compte les années passées dans un autre corps, comme pompier professionnel.

•

4. **Personnel - SRI - Cadre professionnel - Déclaration de vacance d'emplois de Sous-Officiers (Adjudants et Sergents) et d'emplois de Caporaux - Accessibles par promotion**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 6 du Règlement organique du Service d'Incendie prévoyant, pour le cadre professionnel, huit postes de Sous-Officiers (2 Adjudants et 6 Sergents) ainsi que 6 postes de Caporaux ;

Vu qu'aucun poste de Sous-Officiers n'est actuellement occupé ;

Vu que seuls 4 postes de Caporaux sont occupés ;

Vu l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 sur les conditions minimales de l'Aide adéquate la Plus Rapide imposant la présence de gradés lors de toute intervention ;

Attendu qu'il y a lieu de préparer le Service d'Incendie par rapport à la réforme des Services d'Incendie du 1er janvier 2015 ;

Vu l'article 17 du Règlement organique du Service d'Incendie rédigé comme suit :
"Lorsqu'un emploi accessible par promotion devient vacant, le personnel du service en est avisé par une note de service.

Celle-ci énumère les conditions à remplir, les épreuves éventuellement imposées, la matière de celles-ci ainsi que la date extrême de dépôt des candidatures."

DECIDE A L'UNANIMITE

De déclarer la vacance des postes suivants pour le cadre professionnel du Service d'Incendie de Marche :

- 2 postes d'Adjudants,
- 6 postes de Sergents,
- 1 poste de Sergent mécanicien,
- pour les postes de Caporaux, il y a lieu d'ouvrir l'ensemble des places disponibles ou qui se libèrent au cadre.

De lancer un appel, par voie de promotion, pour ces différents postes ;

De charger le Commandant du Service d'Incendie de rédiger la note d'information prévue à l'article 17 du Règlement organique.

De charger le Collège communal d'organiser l'épreuve pratique justifiant de l'opérationnalité, de l'aptitude au commandement et des connaissances des candidats.

De charger le Collège communal de procéder à la désignation d'un jury pour l'épreuve pratique. Celui-ci sera composé de 3 membres de Services d'Incendie extérieurs à la Zone et présidé par le Commandant Thierry HUET.

5. Personnel - SRI - Cadre volontaire de Marche - Déclaration de vacance d'emplois de Sous-Officiers (Sergents) et d'emplois de Caporaux - Accessibles par promotion

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 6 du Règlement organique du Service d'Incendie prévoyant, pour le cadre volontaire de Marche, quatre postes de Sous-Officiers (Sergents) ainsi que quatre postes de Caporaux ;

Vu que seuls deux postes de Sous-Officiers sont actuellement occupés ;

Vu que seuls 3 postes de Caporaux sont actuellement occupés ;

Vu l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 sur les conditions minimales de l'Aide adéquate la Plus Rapide imposant la présence de gradés lors de toute intervention ;

Attendu qu'il y a lieu de préparer le Service d'Incendie par rapport à la réforme des Services d'Incendie du 1er janvier 2015 ;

Vu l'article 17 du Règlement organique du Service d'Incendie rédigé comme suit :
"Lorsqu'un emploi accessible par promotion devient vacant, le personnel du service en est avisé par une note de service Celle-ci énumère les conditions à remplir, les épreuves éventuellement imposées, la matière de celles-ci ainsi que la date extrême de dépôt des candidatures".

DECIDE A L'UNANIMITE

De déclarer la vacance des postes de Sergents et de Caporaux pour le cadre volontaire du poste de Marche du Service d'Incendie et d'ouvrir l'ensemble des places disponibles ou qui se libèrent au cadre.

De lancer un appel, par voie de promotion, pour ces différents postes ;

De charger le Commandant du Service d'Incendie de rédiger la note d'information prévue à l'article 17 du Règlement organique.

De charger le Collège communal d'organiser l'épreuve pratique justifiant de l'opérationnalité, de l'aptitude au commandement et des connaissances des candidats.

De charger le Collège communal de procéder à la désignation d'un jury pour l'épreuve pratique. Celui-ci sera composé de 3 membres de Services d'Incendie extérieurs à la Zone et présidé par le Commandant Thierry HUET.

6. Personnel - SRI - Cadre volontaire de La Roche - Déclaration de vacance d'emplois de Sous-Officiers (Adjudant et Sergents) et d'emplois de Caporaux - Accessibles par promotion

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 6 du Règlement organique du Service d'Incendie prévoyant, pour le cadre volontaire de La Roche, trois postes de Sous-Officiers (Adjudants et Sergents) ainsi que deux postes de Caporaux ;

Vu qu'un seul poste de Sous-Officiers est actuellement occupé ;

Vu qu'un seul poste de Caporal est actuellement occupé ;

Vu l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 sur les conditions minimales de l'Aide adéquate la Plus Rapide imposant la présence de gradés lors de toute intervention ;

Attendu qu'il y a lieu de préparer le Service d'Incendie par rapport à la réforme des Services d'Incendie du 1er janvier 2015 ;

Vu l'article 17 du Règlement organique du Service d'Incendie rédigé comme suit :
*"Lorsqu'un emploi accessible par promotion devient vacant, le personnel du service en est avisé par une note de service.
Celle-ci énumère les conditions à remplir, les épreuves éventuellement imposées, la matière de celles-ci ainsi que la date extrême de dépôt des candidatures."*

DECIDE A L'UNANIMITE

De déclarer la vacance des postes d'Adjudant, de Sergents et de Caporaux pour le cadre volontaire du poste de La Roche du Service d'Incendie et d'ouvrir l'ensemble des places disponibles ou qui se libèrent au cadre.

De lancer un appel, par voie de promotion, pour ces différents postes.

De charger le Commandant du Service d'Incendie de rédiger la note d'information prévue à l'article 17 du Règlement organique.

De charger le Collège communal d'organiser l'épreuve pratique justifiant de l'opérationnalité, de l'aptitude au commandement et des connaissances des candidats.

De charger le Collège communal de procéder à la désignation d'un jury pour l'épreuve pratique. Celui-ci sera composé de 3 membres de Services d'Incendie extérieurs à la Zone et présidé par le Commandant Thierry HUET.

7. **Marchés publics - Rénovation de la piscine phase II - Décompte final - ratification délibération Collège communal**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2014 approuvant le décompte final des travaux de rénovation de la piscine communale phase II ;

Attendu que le montant des travaux supplémentaires dépasse de plus de 10% le montant de l'adjudication et que dès lors il appartient au Conseil d'approuver le décompte final ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la délibération du Collège communal du 28 juillet 2014 approuvant le décompte final des travaux de rénovation de la piscine communale phase II au montant de 1.100.582,41 € HTVA ou 1.331.703,53 € TVA comprise.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 76419/724-60 (n° de projet 20110031) et 76429/724-60 (n° de projet 20090043).

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

8. **Service Travaux - Energie - Rapport d'avancement intermédiaire 2013**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 23 janvier 2013, adressé au Collège des Bourgmestres et Echevins de l'administration communale de Marche-en-Famenne, référencé MG/FD/JP, par lequel Madame Monique GLINEUR, Directrice f.f. au Service Public de Wallonie, Division de l'Energie, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions du projet « Communes-Energ-Ethiques » pour la commune de Marche-en-Famenne durant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014;

Vu l'Arrêté du Vice-Président et Ministre du Développement Durable et de la Fonction publique en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, Jean-Marc NOLLET, daté du 06 décembre 2012, visant à octroyer à la commune de Marche-en-Famenne le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme « Commune energ-Ethiques », et plus particulièrement son article 7 précisant que la commune fournit à la Région Wallonne un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2013), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil Communal ;

Attendu que la commune de Marche-en-Famenne a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu que le rapport intermédiaire sera envoyé à Monsieur F. DOUILLET de la Région Wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le rapport d'avancement intermédiaire 2013 établi par la conseillère en Energie.

9. Marche - Lieu-dit "Fond des Vaulx" - Parcelle boisée Dessart - Acquisition - Principe - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Attendu que M. Jean-Luc DESSART, rue Jean Damard 21 à 4163 Tavier, est propriétaire du bien cadastré comme suit :

Marche-en-Famenne - 1e division - Marche : section B n°904V, étant un bois d'une contenance de 49 ares 41 centiares, selon Cadastre, sis en lieu-dit "Fond des Veaux";

Vu l'estimation du bois croissant rédigée en date du 3 juin 2013 par le DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS, DIRECTION DE MARCHE-EN-FAMENNE, Cantonnement de Marche-en-Famenne, rue du Carmel 1 à 6900 Marloie;

Vu l'estimation du 11 septembre 2013 du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau, C.A.E. - Clos des Seigneurs à 6840 Neufchâteau;

Attendu que, par courrier du 4 octobre 2013, le Collège a adressé, à M. DESSART, une offre de prix pour l'acquisition de son bien au montant de 4.200 euros, sous réserve d'approbation ultérieure par le Conseil communal;

Attendu que, par courrier du 27 mars 2014, M. DESSART a adressé une contre-proposition de prix au montant de 6.000 euros;

Attendu que cette parcelle représente une réelle opportunité, pour la Ville, d'étendre son territoire sur un site représentant un "poumon vert" en périphérie de Marche;

Vu l'intérêt écologique et biologique de cette parcelle boisée, constituée de feuillus indigènes en forte pente orientée Nord, avec notamment une érablière de ravin, située en habitat prioritaire et dont aucune restauration n'est à prévoir dans le cadre d'un réinvestissement LIFE PAPILLONS;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26 mai 2014 décidant d'approuver la contre-proposition de M. DESSART au montant de 6.000 euros et de désigner les Notaires HEBRANT et BOURGUIGNON chargés de la rédaction et de la passation de l'acte authentique d'achat;

Attendu que cette acquisition s'entend sous réserve de l'obtention des subsides octroyés à la Ville dans le cadre du Projet LIFE PAPILLONS;

DECIDE A L' UNANIMITE

- D'approuver le principe de l'acquisition du bien cadastré : Marche-en-Famenne - 1e division - Marche : section B n°904V, étant un bois d'une contenance de 49 ares 41 centiares, selon Cadastre, sis en lieu-dit "Fond des Veaux", appartenant à M. Jean-Luc DESSART, rue Jean Damard 21 à 4163 Tavier, au montant de 6.000 euros.

- De ratifier la délibération du Collège communal du 26 mai 2014 acceptant l'acquisition du bien susmentionné au montant de 6.000 euros.

- De désigner les Notaires Laurence HEBRANT et François BOURGUIGNON, rue Porte Haute 1 à Marche-en-Famenne, chargés de rédiger un projet d'acte d'acquisition, lequel sera soumis ultérieurement pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal, et de procéder à la passation de l'acte authentique.

- Que la présente acquisition sera financée par l'octroi de subsides du Projet LIFE PAPILLONS et imputée à l'article 879/71155 - 20120041.2014.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Travaux - Marloie - Construction d'un hall technique - Lot 1 - Bâtiment - Avenant 2 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1242-1 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges;

Attendu qu'en date du 18.03.2013, le Collège communal a attribué le marché pour le lot n°1 (bâtiment) à l'Entreprise MOURY au montant de 1.580.391,66 euros HTVA;

Attendu qu'en date du 18.03.2013, le Collège communal a attribué le marché pour le lot n°2 (abords) à l'Entreprise LAMBRY au montant de 193.659,49 euros HTVA;

Vu la décision du Collège communal du 18/03/2013 d'attribuer les options 2.1.2 (nivellement mécanique) et 2.1.3 (supplément terrassement dans la roche) à l'entreprise GILLES MOURY concernant le LOT n°1 pour un montant de 19.150,70 euros HTVA;

Vu la décision du Collège communal du 18/03/2013 d'attribuer l'option 2.1.2 (nivellement mécanique) à l'entreprise LAMBRY concernant le LOT n°2 pour un montant de 23.398,47 euros HTVA;

Attendu que l'attribution des marchés LOTS n°1 et n°2, options attribuées incluses, porte sur un montant total de travaux de 1.816.600,32 euros HTVA (2.198.086,39 euros TVAC);

Attendu que ce montant majoré de 10% pour tenir compte des frais d'honoraires d'auteur de projet porte le coût total du projet à 2.417.895,03 euros TVAC;

Vu la décision de Collège Communal du 14 octobre 2013 décidant :

- De procéder à un avenant n°1 au LOT 1 pour un montant total de 150.512,33 euros HTVA
- De procéder à un avenant n°1 au LOT 2 pour un montant total de 83.174,62 euros HTVA
- D'augmenter le crédit inscrit à l'article budgétaire n°12407/72260-2013 au chapitre 1er du budget 2014
- D'accorder à l'entreprise MOURY 64 jours calendrier de délai d'exécution supplémentaire
- De soumettre la présente décision à ratification d'un prochain Conseil communal;

Attendu que les avenants n°1 au LOT1 et n°1 au LOT 2 visent à couvrir :

- Pour 130.085,14 euros HTVA des travaux supplémentaires pour mauvaise qualité du sol
- Pour 70.978,40 euros HTVA l'activation d'options prévues par le marché ne pouvant être réalisées par les services communaux et à commander pour le bon déroulement du chantier
- Pour 32.623,41 euros HTVA de travaux supplémentaires et adaptations de Quantités Présumées;

Vu le courrier de l'entreprise MOURY adressé à la Commune le 27 mai 2014 présentant les prix et délais supplémentaires et demandant d'officialiser les derniers décomptes;

Vu le complément d'informations fourni par l'entreprise MOURY suite aux demandes formulées lors de la réunion de chantier du 6 juin 2014;

Vu les tableaux récapitulatifs et le rapport justificatif établis par l'auteur de projet, repris ci-joint, vérifiant et validant les prix proposés par l'entreprise MOURY;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2014 approuvant l'avenant n°2 au LOT1 pour un montant total de 16.372,36 euros HTVA (soit 1,02% du montant du marché attribué le 18/03/2013 – options attribuées comprises) se décomposant comme suit (voir le rapport d'auteur de projet et son tableau récapitulatif ci-joint) :

a. Installation d'un chauffage par pompe à chaleur (D04)

A la demande du maître d'ouvrage, l'ensemble du système de production de

chaleur et de principe de chauffage a été revu de manière à pouvoir fonctionner avec une pompe à chaleur. Ce décompte a été géré, négocié et commandé par le personnel communal. L'investissement de 5.368,66 euros permettra de réduire les consommations énergétiques.

L'installation de cette pompe à chaleur nécessite une modification du Tableau Général Basse Tension et de la colonne d'alimentation pour prendre en compte des consommations supérieures à celles de départ. Cette modification se chiffre à 2.821,61 euros.

Le surcoût total est de 8.190,27 euros. Ce prix a été vérifié par l'ingénieur sur base des prix unitaires du marché.

b. Adaptations électriques demandées par le maître d'ouvrage (D04b)

Des prises et accessoires complémentaires (2 prises CEE IV 32 A, 5 prises monophasées, tableau distributeur propre à la menuiserie, commande de l'éclairage extérieur depuis le TGBT et non plus depuis le réseau public et câblages associés) visant à rencontrer les besoins quotidiens des utilisateurs ont été demandés par le maître d'ouvrage.

Le surcoût total est de 3.708,94 euros. Les prix pratiqués sont ceux du bordereau de soumission.

c. Solution d'isolation de toiture alternative (D05)

Cette alternative, moins onéreuse et aux performances d'isolation supérieures à celles initialement prévues, a été proposée par MOURY en cours de chantier. Elle consiste à mettre en place d'autres types de matériau isolant (EPS à la place de laine de roche) et d'étanchéité en toiture.

Le gain est de -14.396,26 euros. Il s'agit de prix convenus et acceptés.

d. Adaptation des portes standards prévues au cahier des charges (D06)

L'entreprise MOURY a signalé en cours de chantier que, pour donner le maximum de hauteur de passage aux six portes sectionnelles, il faudrait placer des ferrures supplémentaires de manière à déporter les moteurs. Les utilisateurs ont souhaité conserver la hauteur de passage maximum.

Le surcoût total est de 1.650,00 euros. Il s'agit de prix convenus et acceptés.

e. Modifications des lanterneaux du hall (D07)

En vue de réduire les coûts, le nombre et la dimension des lanterneaux a été réduit au minimum possible.

Le gain est de -10.818,04 euros. Il s'agit de prix convenus acceptés.

f. Ajout de menuiseries en aluminium (D08)

Pour des motifs de confort et de bien-être, le maître de l'ouvrage a décidé de supprimer les coupoles prévues dans le plafond du réfectoire et de créer deux fenêtres munies de stores extérieurs vers le parking. Ce choix offre également la possibilité de réaliser dans le futur une extension de bureau en lieu et place de la plate-forme située sur le réfectoire.

Le surcoût est de 4.723,04 euros. Les prix pratiqués sont ceux du bordereau de soumission.

g. Travaux supplémentaires réalisés sur les abords (D09)

Ce décompte est composé de deux éléments principaux :

a) Installation d'un égouttage de diamètre 315 mm

Ce diamètre n'était pas prévu dans le marché initial. Il est devenu nécessaire par l'imposition faite en cours de chantier d'envoyer dans des directions différentes « eaux propres » (groupées) et « eaux traitées ».

L'entreprise LAMBRY avait estimé ce travail à 3.714,88 euros, alors qu'elle était occupée à réaliser la première phase des abords. Compte tenu du fait que les terrassements du lot 1 n'étaient pas encore en cours, il était prématuré de réaliser cette connexion du chantier MOURY lot 1.

Il en résulte qu'au lieu de réaliser ce travail en même temps que la voirie prévue dans le LOT 2, l'entreprise MOURY a dû ouvrir le coffre de la voirie, poser la canalisation, puis remblayer au stabilisé de manière à garantir son travail. Ceci explique la différence de prix en les deux offres.

Le surcoût est de 4.346,34 euros.

b) Gainages divers commandés directement par le maître d'ouvrage

- Une tranchée pour le raccordement de la citerne à gaz (modification chauffage négociée par le maître d'ouvrage).

- Tranchées en vue d'un éclairage extérieur exclu du marché initial.

Le surcoût est de 3.843,53 euros.

Le surcoût total se monte à 8.189,87 euros. Il s'agit de prix convenus acceptés.

h. Portes métalliques pour le hall (D10)

Le maître d'ouvrage a demandé à remplacer les portes PVC prévues par des portes métalliques de manière à avoir une meilleure résistance aux chocs et autres agressions.

Le surcoût total est de 3.872,65 euros. Les prix convenus acceptés ont été négociés à plusieurs reprises.

i. Système de ventilation - Modifications et compléments (D11)

Ce décompte est dû à des demandes de modifications du maître d'ouvrage.

Des modifications de locaux (taille et disposition) et de localisation de bouches de pulsion sont intervenues en cours de chantier, à la demande du maître d'ouvrage. Il a donc été nécessaire d'ajouter des bouches de refoulement et des longueurs de gaines.

Le maître de l'ouvrage souhaite extraire l'air des bureaux par un plénum situé en faux-plafond au lieu de détalonner les portes; l'objectif étant de maintenir une meilleure isolation acoustique entre le couloir et les locaux.

Les prix pratiqués sont ceux du bordereau de soumission. Le prix inclut principalement des bouches de ventilation, des conduites d'air, des clapets et du calorifuge.

Le surcoût total est de 3.400,29 euros. Les prix pratiqués sont ceux du bordereau de soumission.

j. Ajout de vidoirs (D12)

Deux vidoirs ont été ajoutés à la demande du maître d'ouvrage.

Le surcoût total est de 1.391,94 euros. Il s'agit de prix convenus acceptés.

k. Coiffe d'acrotère en tôle laquée (D13)

Le cahier des charges prévoyait une coiffe en tôle colaminée mais celle-ci n'était pas disponible dans la même teinte que celle retenue par le maître d'ouvrage pour le bardage des bureaux.

Afin de respecter l'esthétique du bâtiment et l'uniformité de couleurs prévues au permis de bâtir, une tôle laquée, plus chère, a dû être utilisée.

Le surcoût total est de 1.011,74 euros. Il s'agit de prix convenus acceptés.

l. Modification dans l'équipement électrique des postes de travail (D14)

Cette modification a été demandée par le maître d'ouvrage et consiste en l'ajout de colonnes destinées à recevoir des prises murales et des interrupteurs.

Le surcoût total est de 3.229,30 euros. Les prix pratiqués sont ceux du bordereau de soumission.

m. Machine à café (D15)

Ajout d'une alimentation en eau pour installation d'une machine à café demandé par le maître d'ouvrage.

Prix convenu et accepté, supplément de 197,65 euros.

n. Robinets de service en moins (D16)

Suppression d'un robinet double service à la demande du maître d'ouvrage.

Prix convenu et accepté, supplément de -152,62 euros.

o. Modification de la fermeture de la porte d'entrée (D17)

Le maître d'ouvrage a décidé d'ajouter, au système de serrure prévu dans les documents du marché, le système de contrôle d'accès qui est actuellement en fonction dans les bâtiments mis en service à la commune de Marche.

Le surcoût total est de 1.218,61 euros. Il s'agit de prix convenus acceptés.

p. Modification des urinoirs (D18)

Afin d'améliorer l'intimité du personnel, le maître d'ouvrage a demandé le remplacement de deux urinoirs par des urinoirs de coin. Pour 4 urinoirs, un remplacement des flushes standard par des flushes automatiques sur batterie a également été demandé.

Le surcoût total est de 1.937,09 euros. Il s'agit de prix convenus acceptés.

q. Faux-plafond et contre-cloison (D19)

Les faux-plafonds ont été remplacés par des faux-plafonds à profils non apparents afin d'assurer une meilleure accessibilité lors des opérations de réparation et de maintenance.

Des contre-cloisons destinées à dissimuler les croisillons dans le bureau 8 ont été ajoutées.

Le gain est de -982,12 euros. Les prix pratiqués sont ceux du bordereau de soumission.

CONCLUSION GENERALE :

Vu ce qui précède,

Attendu que l'avenant n°1 accepté pour le LOT1 et l'avenant n°1 accepté pour le LOT2 représentent un montant total de 233.686,95 euros HTVA, soit 12,86% du montant total des 2 LOTS attribués en date du 18/03/2013 – options attribuées comprises;

Attendu que l'avenant numéro 2 proposé pour le LOT1 représente un montant total de 16.372,36 euros hors TVA, soit :

- 0,90% du montant total des 2 LOTS attribués en date du 18/03/2013 – options attribuées comprises

- 1,02% du montant du LOT1 attribué en date du 18/03/2013 – options attribuées comprises;

et que le montant total des avenants au LOT1 sera ainsi porté à 166.884,69 euros, soit 10,43% du montant du LOT1 attribué en date du 18/03/2013 – options attribuées comprises;

Attendu que, une fois l'avenant n°2 accepté pour le LOT1, le montant total des avenants sera porté à 250.059,31 euros hors TVA, soit 13,77% du montant total des 2 LOTS attribués en date du 18/03/2013 – options attribuées comprises;

Que ce total général des avenants de 250.059,31 euros HTVA se répartit de la manière suivante :

- travaux supplémentaires pour mauvaise qualité du sol (Lot1 – point d et Lot2 – point d ci-dessus) :130.085,14 euros HTVA

- options prévues par le marché ne pouvant être réalisées par les services communaux et à commander pour le bon déroulement du chantier (Lot1 – point b ci-dessus) :70.978,40 euros HTVA

- travaux supplémentaires et adaptations de QP (Lot1 – points a, c, e et Lot2 – points a, b, c ci-dessus) : 32.623,41 euros HTVA

- travaux supplémentaires et gains d'origines diverses tels que décrits ci-dessus :
a. Gains réalisés en chantier (changement d'isolation en toiture, modification des lanterneaux et coupoles, modification du faux plafond et contre cloison et suppression de robinet double service) : - 26.349,04 euros HTVA

b. Modifications liées aux impositions du permis d'urbanisme (système d'égouttage et coiffe d'acrotère) : 5.358,08 euros HTVA

c. Travaux supplémentaires décrits ci-dessus : 37.363,31 euros HTVA

Total : 16.372,36 euros HTVA;

Attendu que ce montant de 250.059,31 euros HTVA représente 302.571,77 euros TVAC;

Attendu que les travaux supplémentaires ont déjà été acceptés en réunions de chantier par les représentants de la Commune en charge du suivi de chantier;

Attendu que ces travaux supplémentaires ont déjà été commandés et/ou réalisés par l'entreprise;

Attendu que pour ces travaux, l'entreprise MOURY demande une prolongation du délai d'exécution du marché de 29 jours ouvrables, soit 42 jours calendrier, en plus de ceux déjà accordés pour l'avenant n°1;

Attendu que le délai complémentaire total accordé à l'entreprise MOURY passera de 64 à 106 jours de calendrier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'avenant n°2 au LOT 1 pour un montant total de 16.372,36 euros HTVA, ou 19.810,56 €TVAC, correspondant au détail ci-dessus.

- D'imputer la dépense à l'article budgétaire n°12407/72260-2013.

- D'accorder à l'entreprise MOURY 42 jours calendrier de délai d'exécution supplémentaire.

11. Travaux - Règlement complémentaire de roulage - Rue de la Cressonnière - Approbation

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans ce quartier résidentiel;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er. – L'accès de la **rue de la Cressonnière à MARCHE, depuis son carrefour avec la chaussée de l'Ourthe** est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 5 tonnes à l'exception de la desserte locale.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 23, 5 T, complétés d'un panneau additionnel portant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».

Article 2. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre régional de la sécurité routière.

12. Logement - Ancrage communal 2012-2013 - changement d'opérateur

a) Le Conseil communal, A L'UNANIMITE, propose au CPAS d'étudier une seconde piste de valorisation de l'immeuble du « Coin de rue » en le cédant à un promoteur immobilier ce qui implique une analyse des baux commerciaux en cours, des prescriptions urbanistiques pour le bâtiment classé de la rue des Savoyards et les conséquences en matière de subsides octroyés dans le cadre de l'ancrage communal.

Il faut également tenir compte des délais d'exécution imposés par la Région wallonne, dans l'ancrage communal et par le Fond du Logement prévoyant des pénalités en cas de non-exécution.

Pour autant que la Région wallonne et le Fond du Logement marquent leur accord sur le report d'un mois de la décision de changement d'opérateur prévu à l'ordre du jour, l'exécution de la délibération prise sub-b est suspendue.

b) LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 5 décembre 2011 approuvant le plan communal du logement 2012-2013 ;

Vu le courrier du 1er octobre 2012 de Monsieur Philippe DECHAMPS, Directeur au SPW – DGO4 – Département du logement – Direction des Subventions aux Organismes publics et privés, informant la Ville des projets retenus sur le territoire de la Commune ;

Attendu que le projet proposé par le CPAS de créer quatre logements deux chambres dans un bâtiment sis rue des Commerce et rue des Savoyards à Marche-en-Famenne a été retenu ;

Vu le courrier du 20 mars 2014 du CPAS de Marche-en-Famenne annonçant que pour des raisons financières, le CPAS renonce à mettre en œuvre ce projet ;

Attendu que des contacts ont été pris avec le Fonds du Logement afin d'examiner si une reprise du projet par le Fonds est envisageable étant donné que le bâtiment est idéalement situé en centre ville, à proximité des commerces et des services et que dès lors, est particulièrement intéressant pour des familles nombreuses ;

Vu le courrier du 27 juin 2014 de Monsieur Vincent SCIARRA, Directeur général du Fonds du Logement, annonçant que le Fonds du Logement pourrait réaliser l'opération de rénovation de l'immeuble en y créant trois logements pour familles nombreuses ;

Attendu qu'il n'est pas imaginable qu'un bâtiment aussi bien situé soit laissé inoccupé alors qu'il pourrait abriter trois familles dans de bonnes conditions ;

Attendu que la reprise de l'opération par le Fonds du logement devrait être subordonnée à l'octroi d'un délai supplémentaire pour la mise en œuvre du plan communal 2012-2013 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De prendre acte de la décision du CPAS de Marche-en-Famenne de renoncer à la mise en œuvre du projet de création de quatre logements au sein d'un immeuble situé rue des Savoyards et rue du Commerce à Marche, projet ayant été retenu dans le cadre du plan communal du logement 2012-2013.
- De solliciter auprès de Monsieur le Ministre du Logement le changement d'opérateur en faveur du Fonds du Logement et l'octroi d'une subvention de 90.000 euros par logement à l'instar des montants octroyés au FLW dans le cadre d'autres opérations, pour la création de trois logements pour familles nombreuses.
- De solliciter une prolongation des délais pour la mise en œuvre du projet.

13. Police - Règlement général de Police - Modifications

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Attendu que le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse a été entendu lors d'une rencontre le 11/4/2014, conformément à l'article 4 §5 de la Loi du 24 juin 2013;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants,
- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ces titres, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales ;

Considérant qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « prévenir par des précautions convenables (...) les accidents » ;

Attendu que la modification est proposée dans l'ensemble des communes faisant partie de la zone de Police.

Revu le Règlement Général de Police adopté en séance du conseil communal du 28 juin 2010;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le Règlement Général de Police modifié, tel que repris ci-dessous

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Famenne-Ardenne

Chapitre Ier – Dispositions générales
Définitions : Pour l'application du présent règlement, on entend par :
« bivouac » : Un campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.
« boisson alcoolisée » : Toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol.
« camp de vacances » : Séjour d'un groupe d'enfants membres d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci en un endroit déterminé.
« chien dangereux » : Est considéré comme chien dangereux, le chien déclaré comme tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son agressivité par la volonté de son maître ou non, est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques. Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part. Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant. Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina(dogue argentin) bull terrier , les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races

croisées au départ de celles visées ci-avant.

« **déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement conformément au décret de la Région Wallonne du 27/06/1996 relatif aux déchets.

« **gestionnaire de voirie** » : l'autorité responsable de la gestion de la voirie- Collège Communal pour les voiries communales et SPW-Direction des routes du Luxembourg (DGO1-32) pour le réseau régional.

« **lieu public** » : Tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares...

« **magasin de nuit** » : toute unité d'établissement telle que définie dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services c'est-à-dire dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

« **personne morale** » : Toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

« **voie publique** » : La partie du territoire de la commune affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Art. 1. Sera puni des peines prévues par le présent règlement quiconque qui, par son comportement sur la voie publique ou dans un lieu public, porte atteinte à la sécurité ou la tranquillité publique.

Art. 2. §1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige, sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou des agents désignés pour la recherche des infractions au présent règlement général de police.

§4 La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§5 Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

Art. 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les titulaires d'un droit concernés par ces arrêtés doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Art. 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

Chapitre II – De la propreté et de la salubrité publiques

Section 1. Dispositions générales

Art. 5. Il est interdit de souiller l'espace public en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 6. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

NB : les graffitis sont sanctionnés par l'art 84.

Art. 7. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur ainsi que les organisateurs de manifestation s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ou du lieu de la manifestation ne soit pas sali par leurs clients. Ils sont tenus de placer des poubelles en nombre suffisant ainsi que de veiller à leur évacuation conformément au règlement communal sur la gestion des déchets.

Art. 8. Les organisateurs de manifestations sont tenus de remettre les lieux de la manifestation et les abords de ceux-ci immédiatement après la manifestation dans leur pristin état, sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation de celle-ci.

Art. 9. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Art. 10. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

NB : pour les déjections canines, voir art 94§2

Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Art. 11. Les trottoirs et accotements jouxtant des immeubles habités ou non doivent être maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, à l'occupant, au propriétaire, titulaire d'un droit ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 12. Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou construction) doit être assuré en tout temps, de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau et canalisations.

Art. 13. Il est interdit d'obstruer d'une quelconque manière que ce soit les conduits, fossés et appareillages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Section 4. De la gestion de certains déchets

(Voir aussi le règlement communal particulier à la gestion des déchets)

Art. 14. Il est interdit de déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de déchets de manière telle qu'il présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Art. 15. Il est interdit de déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique ou constituer un danger pour la santé publique.

Art. 16. Sauf autorisation du bourgmestre ou de son délégué, il est interdit de déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte ou avant 20h la veille de la collecte.

Art. 17. Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi qu'au dépôt des déjections canines. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 18. L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 19. Il est interdit de déposer hors et notamment au pied des poubelles publiques ou conteneurs visés aux articles précédents des déchets quels qu'ils soient, emballés ou non.

Art. 20. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent informer l'administration communale des jours et heures d'enlèvement.
Cet article ne vise pas les professions libérales telles que médecins, vétérinaires,...

Section 5. Des logements mobiles et campements

Art. 21. Il est interdit, sauf dérogation octroyée par le Bourgmestre, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans une voiture, un camion, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet sur le territoire de la commune, à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet. Dans les espaces publics aménagés à cet effet, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement particulier y afférent.

Section 6. De l'affichage

Art. 22. §1 Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

§2. Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 3. L'affichage électoral et l'affichage légalement apposé par les officiers ministériels ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

Art. 23. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

Art. 24. Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d'une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisé par le Bourgmestre, aux conditions qu'il fixera dans son arrêté d'autorisation.

Section 7. De l'exploitation agricole et forestière

Art. 25. §1 Sans préjudice du respect de l'excédant de voirie, il est interdit de labourer à moins de un mètre et d'implanter une clôture à moins de 0,5m de la partie aménagée d'une chaussée.

§2 Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

§3 Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Chapitre III – de la sécurité publique et de la commodité de passage

Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges

Art. 26. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons sans nécessité, ainsi que d'y participer.

Art. 27. Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue à moins qu'il ne soit la conséquence d'un événement imprévisible.

Section 2. Des activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

Art. 28. Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

Art. 29. §1. Les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§3. La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.

§4. Il est interdit aux personnes majeures qui pratiquent la mendicité d'être accompagnées de mineurs d'âge.

Art. 30. Sauf autorisation du Collège Communal, les collectes et les ventes-collectes sont interdites sur l'espace public et dans les lieux publics :

La demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trente jours calendrier précédant l'activité.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article. Afin de garantir l'ordre public ou le rétablir, les objets mis en vente en infraction au présent article pourront faire l'objet d'une saisie administrative.

Art. 31. Est interdite la vente et l'offre en vente ainsi que la distribution gratuite, sur la voie publique, de produits et objets divers à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fasse à un endroit précisé par le Collège Communal sous le couvert d'une autorisation ou d'une concession domaniale.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Art. 32. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées ainsi que lors de manifestations commerciales, festives ou sportives autorisées par l'autorité communale, aux endroits fixés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 33. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'article précédent.

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public.

S'il est situé hors de cet espace public mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service pendant ces heures.

Art. 34.

§1. L'accès aux propriétés communales est interdit sauf les lieux accessibles au public.

§2. Dans les lieux accessibles au public visés par le présent article, le public doit, sous peine d'expulsion, se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre

intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;

2. injonctions faites par toute personne dûment habilitée.

§3. Dans les endroits visés au paragraphe précédent, il est en outre défendu, sauf aux endroits spécialement aménagés par la commune à cet effet :

1. d'allumer des feux ;
2. de se coucher sur les bancs publics ;
3. de camper ou pique-niquer sauf aux endroits autorisés;
4. de se baigner dans les fontaines, bassins, plans d'eau ou étangs publics ;
5. de grimper le long des façades, mobiliers et équipements urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Section 3. De l'occupation privative de l'espace public

Le stationnement gênant est sanctionné par le code de la route et l'art 87 du présent, il s'agit donc d'une infraction à double incrimination.

Art. 35. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol est soumise à autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

L'occupation privative de la voie publique doit être effectuée en veillant à ne pas compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Art. 36. Il est interdit d'occuper la voie publique avec tout objet dans un but exclusivement publicitaire sans autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. Cet article ne vise pas les véhicules circulant ou stationnant sur la voie publique conformément aux dispositions réglementaires en matière de circulation routière.

Art. 37. L'occupation de l'espace public, par une terrasse est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie, après avis favorable du gestionnaire propriétaire.

Art. 38. Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par le Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. La demande doit être faite au moins vingt jours ouvrables avant le début du chantier.

Art. 39. Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 40. L'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

Art. 41. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre en travers de la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

Art. 42. Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations en nécessitant l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel.

Art. 43. Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,5 mètre de large et sur une largeur de minimum de 1 m 50 pour les trottoirs plus larges.

Art. 44. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées. En attendant leur enlèvement, le titulaire d'un droit réel ou personnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Art. 45. Les obligations prévues aux articles précédents de cette section incombent :

1. pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 46. Par temps de gel, il est interdit de déverser, de faire ou laisser couler de l'eau sur la voie publique.

Art. 47. Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige, sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le code de la route.

Art. 48. Il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du Bourgmestre.

Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles

Art. 49. §1 Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;
- 2° la pose de tous signaux routiers ;
- 3° la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques, ou fibres optiques ;
- 4° la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- 5° la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

§2 Le propriétaire d'un immeuble est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente pourra imposer la mention du numéro à front de voirie.

Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art. 50. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;

2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur invitation des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Art. 51. Sont interdits :

1. Tout appel au secours abusif ;
2. tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit ;
3. toute manœuvre de commandes d'appareils d'utilité publique tels que réseaux de distribution, signalisation ou éclairage publics par des personnes non habilitées à le faire.
4. L'installation et l'utilisation dans ou aux abords de l'espace public de tout appareillage ou dispositif destiné à prohiber la fréquentation par certaines catégories de personnes de certaines zones de l'espace public (« Mosquito »).

Art. 52. Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine et/ou mettant en péril la sécurité des passants est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé d'office par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 53. Les travaux de nature à répandre poussières ou déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, tels sablage de façades, démolitions ... ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes mesures appropriées afin de limiter au maximum ces nuisances.

Art. 54. Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie :

- sur la voie carrossable à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- sur l'accotement ou le trottoir à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

Le titulaire d'un droit réel ou personnel est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 55. Aucune plantation ou clôture ne peut masquer d'aucune manière la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Art. 56. Il est interdit de vendre des récipients sous pression contenant du gaz pour briquets (recharges) à des mineurs d'âge. (*pour rappel : moins de 18 ans*)

Section 7. Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Art. 57. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie, une inondation ou autre catastrophe menace leur sécurité ou celle des riverains doivent :

1. permettre l'accès à leur immeuble ;
1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions du Bourgmestre, des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
1. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 58. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 59. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 60. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Chapitre iv – De la tranquillité publique

Art. 61. Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

NB : le tapage nocturne est également puni pénalement, voir art 561-1° du Code Pénal et art 86 du présent.

Art. 62. Est interdite sauf autorisation préalable du Collège Communal, toute manifestation telle que concert, bal ou partie dansante, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert. Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public, notamment en fonction de la conformité des lieux et des installations en matière d'agrément, de secours urgents et de sécurité incendie, ainsi qu'à la couverture par une assurance de la responsabilité civile des organisateurs..

La demande d'autorisation visée au présent article doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue.

Art. 63. §1. Tout bal ou concert public organisé en un lieu clos et couvert privé ou public doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'organisateur de la manifestation au Bourgmestre trente jours calendrier avant la date prévue.

§2. Cette obligation ne vise pas les établissements tels dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 2 pour ce type d'activité.

Art. 64. Les organisateurs de réunions publiques ou privées sont tenus à veiller à ce que le bruit produit n'incommode pas les riverains. Au besoin, après 22hrs, ils tiendront portes et fenêtres fermées.

Art. 65. Les bals publics seront terminés, sauf dispositions communales plus contraignantes ou dérogation écrite octroyée par le Bourgmestre, au plus tard à 03hrs du matin.

Art. 66. L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches et jours fériés avant 15 hrs et après 18hrs, à moins de 200 mètres d'une habitation et la semaine entre 20hrs et 07hrs. Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée. Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles ou forestières dans l'exercice des professions de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public.

<p>Art. 67. Il est interdit d'installer des canons d'alarme ou appareils à détonation à moins de 500 mètres de toute habitation sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.</p>
<p>Art. 68. L'usage de pétards et pièces d'artifices sont interdits sur la voie publique, ainsi qu'en plein air et dans les lieux publics sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22 hrs et 02 hrs.</p>
<p>Art. 69. Sauf autorisation du Bourgmestre, est interdit sur la voie publique l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores.</p>
<p>Art. 70. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, troubler anormalement la tranquillité publique ou le repos des habitants. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur. Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en conformité à celui-ci.</p>
<p>Art. 71. Le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.</p>
<p>Lorsque celui-ci ne se manifeste pas dans les 10 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.</p>
<p>Art. 72. §1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.</p>
<p>§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, troubler la tranquillité ou le repos des habitants.</p>
<p>§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public tels que cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.</p>
<p>§4. Lorsque , après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants, constatées par des rapports de police ou par tout autre agent compétent, le bruit produit à l'intérieur d'un établissement accessible au public où l'on débite des boissons alcoolisées, continue à troubler le repos des habitants, la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement. De plus, le Collège Communal pourra ordonner à l'exploitant par arrêté de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période maximale de 30 jours.</p>
<p>En cas de récidive, dans les 24 mois, le Collège Communal pourra ordonner une fermeture quotidienne de 20hrs à 7hrs du matin durant une période maximale de 60 jours.</p>
<p>En cas de situation persistante, le Collège Communal pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant une période maximale de 30 jours.</p>

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Art. 73. Tout projet d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège Communal.
Le collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires en vue du maintien de l'ordre public.

CHAPITRE V – DES INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION (pénale et administrative)

Sous réserve du protocole conclu entre le Procureur du Roi et les Communes, les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement et peuvent aussi faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013.

Pour les infractions aux articles 398, 448, 521 al 3 du Code pénal (art 75, 76 et 79 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

Pour les infractions aux articles 461, 463, 526, 534 bis et ter, 537, 545, 559 1er, 561 1er, 563 2ème et 3ème et 563 bis du Code pénal (art 74, 77, 80 à 86 et 88 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une sanction administrative si :

- le Procureur du Roi l'informe dans les 2 mois qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;
- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 2 mois.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 2 mois, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

La poursuite des infractions à l'art 87 du présent règlement est organisée conformément au protocole conclu entre le Procureur du Roi et les Communes.

Section 1. Du respect des personnes

Art. 74. Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter sur elle une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller. (voir art 563-3° du Code pénal)

Art. 75. Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes de façon publique comme précisé à l'article 444 du Code pénal. (voir art 448 du Code pénal)

Art. 76. Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (voir art 398 du Code pénal)

Section 2. Du respect de la propriété

Art. 77. Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices

publics...(voir art 526 du Code pénal)
Art. 78. Il est défendu de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (voir art 559-1° du Code pénal)
Art. 79. Il est défendu de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (voir art 521 al 3 du Code pénal)
Art. 80. Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (voir art 534-ter du Code pénal)
Art. 81. Il est défendu d'abattre ou de détruire méchamment (avec l'intention de nuire) un arbre ou de détruire une greffe (voir art 537 du Code pénal)
Art 82. Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (voir art 545 du Code pénal)
Art. 83. Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. (voir art 563-2° du Code pénal)
Art. 84. Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (voir art 534-bis du Code pénal)
Art. 85. Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes aux termes du Code pénal peut faire l'objet d'une sanction administrative. (voir art 463 du Code pénal)
<u>Section 3. Dispositions diverses</u>
Art. 86. Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (voir art 561-1° du Code Pénal)
Art. 87. Les infractions à la Loi du 16 mars 1968 (Code de la route) visées dans la Loi du 24 juin 2013 et dans ses arrêtés d'application, dont les infractions de stationnement, peuvent faire l'objet d'une amende administrative communale.
Art. 88. Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (voir art 563bis du Code pénal).

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX
Art. 89. Il est interdit sur l'espace public :
1. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ; d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;

1. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou
1. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.
Art. 90. Dans les espaces publics en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, les chiens doivent être maintenus par tout moyen de retenue de telle façon qu'ils ne puissent s'écarter de leur maître de plus d'1,5 mètre. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée s'il s'agit de chiens de chasse. La présence de chiens est strictement interdite dans les plaines de jeux et l'enceinte des écoles.
Art. 91. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux : <ul style="list-style-type: none"> • n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs; • n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.
Art. 92. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.
Art. 93. Il est interdit de laisser divaguer sciemment, par défaut de prévoyance ou de précaution, un animal malfaisant ou féroce ou encore des bestiaux dont on a la garde, que ce soit sur le domaine public ou sur les propriétés privées d'autrui.
Art. 94. §1 Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre les dispositions qui empêchent celui-ci de porter atteinte illégalement aux personnes, aux animaux et/ou aux biens d'autrui
§2 Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments défectueux par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.
Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide.

Chapitre vil – des activités ambulantes
Art. 95. §1er. Il est interdit :
1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain public ou privé accessible au public sans autorisation du Bourgmestre ;
1. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par le Bourgmestre ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;

1. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

§ 2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE VIII - DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

Section 1 : De l'agrération :

Art. 96. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrération du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si le lieu de camps est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agrération et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège Communal en lieu et place de la demande d'agrération.

Art. 97. L'agrération délivrée par le Collège Communal pour une durée de cinq ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 98 et 99.

Art. 98. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.

En outre des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 99. Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles, sauf autorisation du Bourgmestre. Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 25 m de toute forêt ou 100 m d'une habitation.

Section 2 : Des obligations du bailleur :

Art. 100. Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Art. 101. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 102. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets

soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En outre, il veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 103. Avant le début du camp, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- l'emplacement de celui-ci,
- le moment exact de l'arrivée du groupe,
- la durée du camp,
- le nombre de participants,
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Art. 104. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

1. le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
2. l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
3. la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
4. la nature et la situation des installations culinaires ;
5. les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et 25 m des forêts) ;
6. les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
7. les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
8. les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
9. les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
10. l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Section 3 : Des obligations du locataire :

Art. 105. Dans cette section, on entend par locataire, la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art. 106. Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc...

Art. 107. Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O.A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 108. Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices. Il

veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Art. 109. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Art. 110. Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

Chapitre IX– Des INFRACTIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une amende administrative régionale ou communale, d'une procédure de médiation ainsi que d'une perception immédiate conformément aux dispositions des articles D160 et suivant du Code de l'environnement.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative si :

- le Procureur du Roi l'informe dans les 60 jours qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;
- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 60 jours.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 60 jours, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

Ce délai de notification est ramené à 30 jours pour les infractions de quatrième catégorie. (art D160 à D163 du Code de l'environnement de la Région Wallonne)

Section 1. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. (2ème catégorie)

Art. 111. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Art. 112. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 2. Infractions prévues par le Code de l'eau.

Sous-section 1 En matière d'eau de surface. (3ème catégorie)

Art. 113. Vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Art. 114. Nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Art. 115. Contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.
Art. 116. Tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.
Art. 117. Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.
Art. 118. Ne pas raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ou ne pas l'avoir fait pendant les travaux d'égouttage lorsque la voirie vient d'en être équipée.
Art. 119. Ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement à l'égouttage de son habitation.
Art. 120. Déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.
Art. 121. Ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, <ul style="list-style-type: none"> • en ne l'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ; • en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ; • en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.
Art. 122. Ne pas avoir raccordé son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.
Art. 123. Ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.
Art. 124. Ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.
Art. 125. Ne pas assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites : <ul style="list-style-type: none"> • en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ; • en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du

système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

Art. 126. Ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-section 2 En matière d'eau destinée à la consommation humaine. (4ème catégorie sauf art 131)

Art. 127. Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Art. 128. Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Art. 129. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'art D189 du Code de l'eau ont été respectées.

Art. 130. Prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art. 131. Ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau. (3ème catégorie)

Sous-section 3 En matière de cours d'eau non navigables. (4ème catégorie sauf art 132)

Art. 132. Entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. (3ème catégorie)

Art. 133. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Art. 134. Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distances et de passage visées à l'art D408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

Art. 135. Celui qui

- dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers

<p>l'intérieur des terres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ; • laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.
<p>Art. 136. Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ; • en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ; • en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.
<p>Art. 137. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.</p>
<p>Art. 138. Celui qui exécute des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou qui exécute des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par le gestionnaire.</p>

<p><u>Section 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés.</u> (3ème catégorie)</p>
<p>Art. 139. Absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.</p>
<p>Art. 140. Ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.</p>
<p>Art. 141. Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier.</p>
<p>Art. 142. Ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.</p>
<p>Art. 143. Ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.</p>
<p>Art. 144. Ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.</p>
<p><u>Section 4. Infractions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.</u></p>
<p>Art. 145. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation</p>

de ceux-ci.
Art. 146. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.
Art. 147. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que leur capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.
Art. 148. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou cette mise à mort est autorisée.
Art. 149. Introduire des souches ou des espèces animales ou végétales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.
Art. 150. Tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.
Art. 151. Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.
Art. 152. Couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.
Art. 153. Planter ou replanter des résineux, laisser se développer leurs semis ou les maintenir, et ce, à moins de 6 mètres de tout cours d'eau.
<u>Section 5. Infractions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 sur la lutte contre le bruit.</u> (3ème catégorie)
Art. 154. Créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.
<u>Section 6. Infractions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques.</u> (4ème catégorie)
Art. 155. Faire entrave à l'enquête publique ou soustraire à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

<u>Section 7. Infractions prévues par la loi du 28.12.1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique.</u> (3ème catégorie)
Art. 156. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.
Art. 157. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Art. 158. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou règlementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.
Art. 159. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.
<u>Section 8. Infractions en matière de voies hydrauliques.</u> (3ème catégorie)
Art. 160. Celui qui empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire.
Art. 161. Celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.
Art. 162. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.
Art. 163. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine régional des voies hydrauliques.
Art. 164. Celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement Wallon.
Art. 165. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.
Art. 166. Celui qui, étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.
Art. 167. Celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er du Code de l'Environnement.

Chapitre X- DES PEINES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 168. Les infractions aux articles des chapitres 1 à 8 du présent règlement seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi.

Art. 169. §1er. Les infractions aux articles du chapitre 9 du présent règlement sont passibles d'amendes administratives conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 111 et 112 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 113 à 126; 131; 139 à 152; 154 et 156 à 167 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 127 à 130; 132 à 138; 153; 155 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Art. 170. Les infractions aux articles des chapitre 1 à 8 du présent règlement, commises par des mineurs de plus de 14 ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale.

Art. 171. Le Collège Communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Art. 172. Conformément à l'article D159 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux articles du chapitre 9 moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

Art. 173. Le présent règlement général de police entrera en vigueur le **01/10/2014**

Art. 174. Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés à cette date.

14. PCS - Approbation du Rapport d'activités 2013 LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;

Considérant l'appel à projets « Plan de Cohésion Sociale » en date du 17 décembre 2008 ;

Vu l'accord d'approbation du Conseil communal en date du 2 mars 2009 ;

Attendu que le comité d'accompagnement du PCS, conformément à l'article 29, §1er du décret du 6 novembre 2008, a approuvé le rapport d'activités final en date du 12 mai 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de justifier les diverses dépenses engagées dans le cadre de ce dossier afin de solliciter les subsides ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le Rapport d'activités 2013

15. Académie des Beaux Arts - Acquisition d'une presse pour la gravure

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant la demande de l'Académie des Beaux Arts visant à acquérir une presse pour la gravure;

Considérant que le montant global estimé de cet achat s'élève à 1.200€ (21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé de consulter trois fournisseurs de manière informelle.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 73402/741-51 et sera financé par fonds propres;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De donner l'approbation de principe pour l'acquisition d'une presse de gravure pour l'Académie des Beaux Arts" pour un montant indicatif estimé à 1.200€ TVAC.

- De procéder par la consultation informelle de trois fournisseurs.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 73402/741-51 .

16. Finances - Personnel - Indemnité kilométrique pour déplacements - Révision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 07 juillet 2008 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels et décidant sa révision annuelle au 1er juillet ;

Revu sa délibération du 02 septembre 2013 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle n°639 du 27 juin 2014 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ;

Attendu que les montants de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels doivent être adaptés à la nouvelle législation en vigueur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique de 0,3468 €/km du 01 juillet 2014 au 30 juin 2015.

17. Finances - Fabrique d'église de Aye - Compte 2013 - Approbation

LE CONSEIL, par 20 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, approuve le compte 2013 de la fabrique d'église de **Aye** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		6083,97
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	11.349,93
	- extraordinaires :	
Total général des dépenses :		17.433,90
Balance :	- recettes :	21.672,55
	- dépenses :	17.433,90
	- excédent positif :	4.238,65

18. Finances - Fabrique d'église de Aye - Budget 2014 - Modification budgétaire

Le Conseil, par 20 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, approuve la modification budgétaire du budget 2014 de la fabrique d'église de Aye pour un montant total de 5129,19€ suite aux travaux de réparation des cloches de l'église.

19. Finances - Fabrique d'église de Aye - Budget 2015 - Approbation

LE CONSEIL, par 20 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2015 de la fabrique d'église de **Aye** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		7.144,00
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	12.597,76
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		19.741,76
Balance :	- recettes :	19.741,76
	- dépenses :	19.741,76
	- résultat	0,00

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **17.024,13 €**

20. Finances - Fabrique d'église de Marche - Budget 2015 - Approbation

Monsieur l'Echevin PIERARD quitte la séance.

LE CONSEIL, par 20 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2015 de la fabrique d'église de **MARCHE-EN-FAMENNE** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		11.161,00
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	33.014,59
	- extraordinaires	7000,00
Total général des dépenses :		51.175,59
Balance :	- recettes :	51.175,59
	- dépenses :	51.175,59
	- résultat	0,00

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **35.899,20 €**

Monsieur l'Echevin PIERARD rentre en séance

21. **Fabrique d'église de Marche - Renouvellement de la petite moitié du Conseil de fabrique**
LE CONSEIL, par 20 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, approuve la délibération du Conseil de fabrique de Marche du 15 juin 2014 procédant au renouvellement de la petite moitié du Conseil de fabrique. Les membres nommés, pour un terme de 6 ans, sont les suivants: LENELLE Marie-Claire, PARFONRY Béatrice, COLIN Gérard et PIRLOT Alain.
22. **Fabrique d'église de Marche - Composition - Modification**
LE CONSEIL, par 20 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, approuve la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Marche du 06 juillet 2014, procédant à l'élection de Madame YVETTE SCHYNTS en qualité de membre de la grande moitié, en remplacement de Monsieur Philippe PERET, membre démissionnaire. Madame SCHYNTS achèvera le mandat de son prédécesseur jusqu'à avril 2017.
23. **Fabrique d'église de Lignièrès - Grimbiémont - Renouvellement de la petite moitié du Conseil de fabrique**
LE CONSEIL, par 20 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, approuve la délibération du 06 avril 2014 du Conseil de la fabrique d'église de Lignièrès-Grimbiémont procédant au renouvellement de la petite moitié du Conseil de Fabrique. Les membres élus, pour un terme de 6 ans, sont les suivants: HARDENNE Henri, WILLEM Françoise, MASSARD Philippe et SOKAY Jean.
24. **Fabrique d'église de Humain - Renouvellement de la petite moitié du Conseil de fabrique**
LE CONSEIL, par 20 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, approuve la délibération du 1er avril 2014 du Conseil de fabrique de Humain procédant au renouvellement de la petite moitié du Conseil de fabrique. Les membres élus, pour un terme de 6 ans, sont les suivants: VERHAEGEN Bertrand et RASE Henri.

25. Fabrique d'église de Hargimont - Renouvellement de la petite moitié du Conseil de fabrique

LE CONSEIL, par 20 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, approuve la délibération du 09 avril 2014 du Conseil de Fabrique de Hargimont procédant au renouvellement de la petite moitié du Conseil de Fabrique. Les membres élus, pour un terme de 6 ans, sont les suivants: OGER Thérèse, DENIS Georgette (Epouse GEORGES)

Points en urgences

32. Implantation H&M, Cassis et Paprika - Recours au Conseil d'Etat

LE CONSEIL

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation par lequel un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE, à savoir :

Jean-François Piérard ;
Christian Ngongang ;
Nicolas Grégoire ;
Isabelle Buron ;
Mieke Piheyens
Stéphan De Mul ;
Philippe Hanin ;
Marina Demasy ;
Christine Courard ;
Valérie Lescrenier ;
Samuel Dalaidenne ;
Olivier Desert ;
Carine Bonjean-Paquet
Lydie Poncin-Hainaux ;
Pascal Marot-Loise ;
Gaëtan Salpeteur ;
Martin Lempereur ;
Edmond Frère ;
Pierre Charpentier ;
Jocelyne Mbuzenakamwe ;
Bertrand Lespagnard ;
David Collin ;
Laurence Callegaro ;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

Monsieur le Bourgmestre communique au Conseil communal des compléments d'information dans l'affaire "H&M, Cassis - Paprika" ainsi que le cheminement de la nouvelle décision prise par le socio-économique en faveur de ces implantations, suite à l'annulation du permis socio-économique par le Conseil d'Etat.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'entre temps le nouveau propriétaire des bâtiments concernés s'était engagé à soutenir une campagne de promotion des commerces du centre ville par un versement de 50.000/an pendant 5 années consécutives et à aménager les trottoirs pour sécuriser les lieux. Les frais de procédure devant le Conseil d'Etat, estimés à 4500 euros, ont ainsi généré des ressources évaluées à 500.000 euros.

33. Enseignement - Rentrée scolaire - Communication

LE CONSEIL

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

Jean-François Piérard ;
Christian Ngongang ;
Nicolas Grégoire ;
Isabelle Buron ;
Mieke Piheyens
Stéphan De Mul ;
Philippe Hanin ;
Marina Demasy ;
Christine Courard ;
Valérie Lescrenier ;
Samuel Dalaidenne ;
Olivier Desert ;
Carine Bonjean-Paquet
Lydie Poncin-Hainaux ;
Pascal Marot-Loise ;
Gaëtan Salpeteur ;
Martin Lempereur ;
Edmond Frère ;
Pierre Charpentier ;
Jocelyne Mbuzenakamwe ;
Bertrand Lespagnard ;
David Collin ;
Laurence Callegaro ;

Le point est inscrit à l'ordre du jour

Monsieur GREGOIRE, Echevin de l'enseignement, communique au Conseil communal les chiffres de la rentrée scolaire. La rentrée est excellente et le réseau communal dépasse pour la première fois les 1000 élèves.

